

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, on n'a critiqué ni la présidence ni les greffiers. On a conseillé au député de lire le commentaire 363 de Beuchesne qui dit ceci:

Un ministre peut refuser de répondre à une question sans avoir à motiver son refus et il est contraire au Règlement d'insister pour obtenir une réponse, aucun débat n'étant permis.

Cela ne dénote aucun manque de déférence envers la présidence ou les greffiers.

M. Cossitt: Lisez la suite.

M. Smith: On ne fait que renvoyer le député à ce commentaire de Beuchesne.

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Madame le Président, je ne veux pas prolonger la discussion. Le député de Leeds-Grenville (M. Cossitt) a parfaitement raison. Je ne me souviens pas non plus de la date où M. l'Orateur Jérôme a rendu cette décision, mais il y disait que la question, soumise à nouveau, devrait—ou plutôt devait être acceptée et réinscrite au *Feuilleton*.

● (1550)

Si vous avez l'intention de trancher en faveur du représentant de Leeds (M. Cossitt), je vous demanderais d'attendre à demain pour vous prononcer, car j'aurais alors le temps de renvoyer la Présidence à ce précédent. Si vous avez l'intention de rendre une décision défavorable au représentant de Leeds, je vous demanderais alors de reporter la question car, contrairement au secrétaire parlementaire, qui a donné son interprétation de la réponse du ministre, je crois, moi aussi, qu'il y a atteinte directe à l'autorité de la Présidence et à l'intégrité des greffiers. Il n'appartient pas à un ministre de la Couronne, de dire aux greffiers, que ce soit directement ou indirectement, ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas faire; seule la Présidence a ce pouvoir.

C'est précisément ce qui s'est passé dans le cas soumis à M. l'Orateur Jérôme et on trouve dans sa décision les réponses qui conviennent ici à la question soulevée par le député de Leeds. Si vous êtes dans le doute ou si vous avez l'intention de déclarer recevable la requête du représentant de Leeds, je vous prierais d'attendre à demain pour vous prononcer afin que je puisse vous indiquer cette décision assez longue de M. l'Orateur Jérôme.

Mme le Président: Je vais certainement consulter cette décision, car je connais mal les faits qui l'ont justifiée. Je tiens à le faire avant de dire quoi que ce soit au sujet de la question qui a été soulevée. Il me semble que si la question a été imprimée au *Feuilleton* et qu'on y a répondu, une réponse est une réponse, mais chose certaine, je ne voudrais pas me prononcer sur sa pertinence. Quoi qu'il en soit, je vais examiner toute l'affaire, et notamment le précédent mentionné par le député.

* * *

DEMANDES DE DOCUMENTS

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, le gouvernement accepte l'avis de motion n° 56 portant production de documents.

Pétrole et gaz du Canada—Loi

Mme le Président: Plaît-il à la Chambre que l'avis de motion n° 56 soit considéré comme adopté?

Des voix: D'accord.

[Texte]

COPIE DE LA DERNIÈRE ENTENTE SIGNÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA PROVINCE DE L'ONTARIO EN VERTU DU RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA

Motion n° 56—**M. Herbert:**

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de la dernière entente signée entre le gouvernement et la province d'Ontario en vertu du Régime d'assistance publique du Canada.

(La motion est adoptée.)

[Traduction]

M. Smith: Je demande, madame le Président, que les autres avis de motion portant production de documents soient reportés.

Mme le Président: Les autres avis de motions portant production de documents sont-ils reportés?

Des voix: D'accord.

M. Cossitt: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Pour le plus grand bien de la Chambre, je trouve qu'au moment où le secrétaire parlementaire se lève pour indiquer au moyen de numéros quels avis de motions portant production de documents sont tenus pour recevables et quels autres avis ne le sont pas, il devrait, avant de demander de les reporter, laisser un certain temps aux députés pour vérifier au *Feuilleton* s'il s'agit de l'une ou l'autre de leurs questions. Chaque député pourrait alors, surtout si le gouvernement déclare qu'il ne donnera pas suite à tel ou tel avis de motion, vérifier s'il s'agit bien d'un des siens, quitte à demander ensuite que le débat en soit reporté. Je trouve qu'il serait plus pratique qu'il dise dorénavant: Avis de motions inscrits au nom du député de telle ou telle circonscription, au lieu de lire la liste des numéros si rapidement que personne ne sait plus où il en est.

M. Smith: Madame le Président, je prends note de l'idée du député.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ DU CANADA

MESURE CONCERNANT LES DROITS RELATIFS AU PÉTROLE ET AU GAZ

La Chambre reprend l'étude du bill C-48, tendant à régler les droits relatifs au pétrole et au gaz sur les terres du Canada et à modifier la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, dont le comité permanent des ressources nationales et des travaux publics a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 25 de M. Wilson.